

No. 42648

Multilateral

**Agreement establishing the Council of Legal Education (with annex and protocol).
Georgetown, 25 November 1970**

Entry into force: *30 September 1971, in accordance with article 10 (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Caribbean Community,
3 April 2006*

Multilatéral

**Accord relatif à l'établissement du Conseil de l'enseignement du droit (avec annexe et
protocole). Georgetown, 25 novembre 1970**

Entrée en vigueur : *30 septembre 1971, conformément à l'article 10 (voir la page
suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Communauté des Caraïbes,
3 avril 2006*

Participant	Ratification
Bahamas	20 Sep 1971
Barbados	17 Mar 1971
Dominica	25 Nov 1970
Guyana	13 Sep 1971
Jamaica	23 Sep 1971
Trinidad and Tobago	30 Sep 1971
University of Guyana	16 Aug 1971
University of the West Indies	23 Sep 1971

Participant	Ratification
Bahamas	20 sept 1971
Barbade	17 mars 1971
Dominique	25 nov 1970
Guyana	13 sept 1971
Jamaïque	23 sept 1971
Trinité-et-Tobago	30 sept 1971
Université des Indes occidentales	23 sept 1971
Université du Guyana	16 août 1971

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ESTABLISHING THE COUNCIL
OF LEGAL EDUCATION

The Contracting Parties:

Sharing a common determination to establish without delay a scheme for legal education and training that is suited to the needs of the Caribbean;

Aware that the objectives of such a scheme of education and training should be to provide teaching in legal skills and techniques as well as to pay due regard to the impact of law as an instrument of orderly social and economic change;

Convinced that such a scheme of education and training can best be achieved by:

Firstly, a university course of academic training in a Faculty of Law designed to give not only a background of general legal principles and techniques but also an appreciation of relevant social science subjects including Caribbean history and contemporary Caribbean affairs;

Secondly, a period of further institutional training directed towards the study of legal subjects, having a practical content and emphasis, and the acquisition of the skills and techniques required for the practice of law;

Recognising the need to vest responsibility for providing the institutional training in a Regional Council of Legal Education which should be established in advance of students being admitted to the Faculty of Law so as to give assurance that the whole scheme for legal education will be implemented in its entirety;

Hereby agree as follows:

Article 1. Constitution

There shall be a Council of Legal Education (hereinafter called "the Council") with the following membership, status, functions and powers:

1. Membership

(a) The Council shall consist of:

(i) The Dean of the Faculty of Law of the University of the West Indies and another member of the Faculty nominated by him;

(ii) The Director of Legal Education and his Deputy or Deputies

(iii) The Head of the Judiciary of each participating territory;

(iv) The Attorney General of each participating territory;

(v) From each of the four participating territories in which there are now two branches of the legal profession, namely Jamaica, Barbados, Trinidad and Tobago and Guyana, a Barrister and a Solicitor nominated by their appropriate professional bodies, or in the event of the two branches of the profession at any time becoming fused in any such territory, two members of the fused profession nominated by their appropriate professional body;

(vi) From each of the other participating territories one member of the profession nominated by the appropriate professional body.

(b) Each member of the Council appointed under paragraphs (v) and (vi) of Clause (a) above shall hold office for three years from the date of his appointment and shall be eligible for re-appointment. The effective date of appointment of members under the said paragraphs (v) and (vi) shall be the date on which the Council is notified of the appointment.

(c) Each member of the Council may be represented by an alternate to be appointed, in the case of (i) above by the Dean, in the case of (ii), (iii) and (iv) by the member himself and in the case of (v) and (vi) by the body represented by the member.

(d) A casual vacancy, however, occurring in the case of a member appointed under (v) and (vi) may be filled by the body appointing such member and the person appointed to fill such casual vacancy shall hold office for the remainder of the period of the appointment of the member whose place he fills.

(e) Any committee of the Council shall have the power to co-opt such person or persons as it thinks fit.

2. Legal Status

The Council shall possess full juridical personality and, in particular, full capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire, and dispose of movable and immovable property; and
- (c) to institute and defend legal proceedings.

3. Functions and Powers

The functions and the powers of the Council shall be as follows:

(a) to undertake and discharge general responsibility for the practical professional training of persons seeking to become members of the legal profession;

(b) to establish, equip and maintain Law Schools, one in Jamaica, one in Trinidad and Tobago and in such other territories as the Council may from time to time determine, for the purpose of providing postgraduate professional legal training;

(c) to appoint a Director of Legal Education, one or more Deputy Directors of Legal Education and all necessary staff;

(d) to make proper provision for courses of study and practical instruction, for the award of scholarships, studentships, bursaries, and prizes, and for holding examinations and granting diplomas and certificates;

(e) to evaluate courses of study provided by and to accord appropriate recognition of legal qualifications obtained at other institutions;

(f) in the exercise of any of the above functions or powers to enter into any such agreements with the University of the West Indies, and the University of Guyana as the Council shall think fit;

(g) to appoint Committees of the Council and to delegate to any such Committee such of its powers as the Council shall think fit provided that the Council shall nevertheless maintain overall responsibility for co-ordinating training throughout the area on a planned and integrated basis paying due regard to the needs of the several participating territories;

(h) to make regulations for the due discharge of its functions, for the courses and examinations at the Law Schools, and for prescribing fees to be paid and disciplinary rules to be observed by persons admitted to the Law Schools and, subject to the provisions of Articles 7 and 8, to regulate its own procedures

(i) to do all such other acts and things whether incidental to the powers aforesaid or not as may be requisite in order to further the objectives of the Council.

Article 2. Director of Legal Education

The Director shall be responsible to the Council for the organisation and administration of the Law Schools and of the courses of study and practical instruction and shall exercise such other functions of the Council as the Council may from time to time entrust to him. The Director may delegate to a Deputy Director any of his functions or powers.

Article 3. Admission to Law School

Every person who holds a University of the West Indies LL.B degree shall be eligible for admission to the Law Schools and every person who holds a degree from a University or Institution which is recognised by the Council as being equivalent to the University of the West Indies LL.B. degree shall, subject to the availability of places and to such conditions (if any) as the Council may require, be eligible for admission to the Law Schools; provided that any national who prior to 1st October, 1971 was the holder of a University Degree or had commenced upon a degree programme other than in Law and completed that programme before 1st October, 1974, shall be eligible to be admitted to one of the Professional Law Schools without being required to obtain a degree of LL.B from the University of the West Indies or a Law Degree recognised by the Council of Legal Education as equivalent thereto but subject to such other terms and conditions as the Council of Legal Education shall, after consultation with the Faculty of Law of the University of the West Indies, determine.

Article 4. Legal Education Certificates

On satisfactory completion by any person of the course of study and professional training at one of the Law Schools established by the Council of Legal Education he shall be awarded by the Council a certificate herein referred to as a Legal Education Certificate.

Article 5. Admission to Practice

1. The Government of each of the participating territories undertakes that it will recognize that any person holding a Legal Education Certificate fulfils the requirements for practice in its territory so far as institutional training and education are concerned and that (subject to the transitional provisions hereinafter contained and to any reciprocal arrangements that any of the said territories may hereafter make with any other country) no person shall be admitted to practice in that territory who does not hold such certificate. But

nothing herein contained shall prevent any territory from imposing additional qualifications as a condition of admission to practice therein.

2. The foregoing provisions of this article shall be subject to the terms of the Protocol to this Agreement which shall have effect for the purpose specified therein.

Article 6. Saving and Transitional Provisions

1. The Government of each of the participating territories agrees that the following persons shall be recognised as professionally qualified for admission to practice in its territory, namely:

(a) Any national who is on 1st October 1971 qualified to be admitted to practice as a solicitor or a barrister in that territory;

(b) Any national who prior to 1st October 1971 was undergoing or had been accepted for a course of legal training leading to any present qualification to practice and who satisfied the requirements of such course on or before 31st December 1979.

2. In this Article "national" means a person who:

(a) is a citizen of any participating territory; or

(b) is regarded as belonging to any participating territory under any law in force in that territory.

Article 7. Council Procedure

1. The Council shall meet at such time and place as may from time to time be directed by the Council.

2. The Director of Legal Education shall, upon written request of the Chairman or of five or more members of the Council, specifying the matters to be considered, call a meeting of the Council.

3. Decisions of the Council and of any Committee of the Council shall be by a majority of members present and voting and one-third of the members of the Council or of any Committee of the Council shall be a quorum.

4. Each member shall have one vote. The Chairman of a meeting in addition to his original vote shall have a casting vote in the event of an equal division.

5. The Council and any Committee of the Council shall be competent to act notwithstanding any vacancy in its membership or any irregularity subsequently discovered in the appointment of its members.

Article 8. Council Chairman

At the first meeting and as required thereafter, the Council shall elect one of its members as Chairman who shall hold office for three years. The Chairman, if present, shall preside at all meetings of the Council and in the event of his absence, the members present shall appoint a Chairman.

Article 9. Financial Provisions

1. The revenue of the Council shall be derived from contributions from the Governments of the participating territories, from grants and donations, and from fees payable by persons admitted to the Law Schools.

2. The Council shall have the power to invest any monies belonging to it, including any unapplied income, in such stocks, funds, fully paid shares or securities as the Council may from time to time think fit, whether authorised by the general law for the investment of trust monies or not, with the like power of varying such investments from time to time by sale or reinvestment or otherwise.

3. The Council shall govern, manage and regulate its finances, accounts, investments, property, business and all its affairs whatsoever and for that purpose shall have the power to appoint bankers and any officers or agents whom it may deem expedient to appoint.

4. The interim expenses of the Council (other than those relating to the establishment and operation of the Law Schools) shall be borne by the Governments of the participating territories in the same proportion as the interim expenses of the Faculty of Law of the University of the West Indies. All other expenses relating to the establishment and operation of the Law Schools shall be considered by the Governments of the participating territories and their respective contributions thereto agreed upon at the earliest practicable date.

5. (a) The Council shall cause to be kept proper books of account which shall be audited at least once a year by an auditor who shall be a qualified and independent Accountant in the active practice of his profession appointed by the Council, and shall cause to be prepared not later than three months after the end of each academic year:

(i) a statement showing in detail the income and expenditure of the Council for the immediately preceding academic year;

(ii) a statement of the assets and liabilities of the Council as they stood at the end of the immediately preceding academic year.

(b) Such statements shall be certified by the Auditor appointed by the Council and as soon as may be thereafter a copy of each such statement as audited shall be transmitted to each contracting party.

(c) The Council shall in each year, not later than the date specified in paragraph 5 (a)(i) cause to be prepared and transmitted to each contracting party a report dealing generally with the activities of the Council.

6. The Council, its assets, property, income and its operations and transactions, shall be exempt from all direct taxation and from all custom duties on goods imported for its official use; this shall not include exemption from taxes which are no more than charges for public utility services.

Article 10. Deposit, Ratification and Entry into Force

1. This Agreement shall come into force upon signature or deposit of letters of ratification or acceptance on behalf of the University of the West Indies and the University of Guyana and on behalf of Barbados, Guyana, Jamaica and Trinidad and Tobago.

2. This Agreement shall be subject to ratification or acceptance by the contracting parties. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited by the contracting parties with the Depository who shall notify the other contracting parties.
3. This Agreement shall be deposited with the Secretary-General of the Commonwealth Caribbean Regional Secretariat (herein called the "Depository").
4. The Depository shall transmit copies of this Agreement to each contracting party.

Article 11. Participation of Territories other than original Signatories

Any of the territories named in Annex "A" hereof (other than the signatories hereto at the date of the coming into force of this Agreement) may become parties to this Agreement at such time and in accordance with such terms as may be determined by the Council.

Article 12. Inaugural Meeting

As soon as this Agreement comes into force, the Vice-Chancellor of the University of the West Indies shall take the necessary steps to secure the nomination of the members of the Council specified in Clause 1(a) paragraphs (v) and (vi) of Article 1 and to convene the Inaugural Meeting of the Council.

In Witness Whereof the undersigned representatives, being duly authorised thereto by their respective Governments or institutions, have signed the present Agreement.

Done at Georgetown this 25th day of November 1970 in a single copy, which shall be deposited with the Commonwealth Caribbean Regional Secretariat by which certified copies shall be transmitted to all participating Governments.

Signed by
For the Government of Antigua:
on at

Signed by
For the Government of Bahamas:
on at

Signed by
For the Government of Barbados
on at

Signed by
For the Government of Belize
on at

Signed by
For the Government of the British Virgin Islands
on at

Signed by
For the Government of the Cayman Islands
on at

Signed by
For the Government of Dominica
on at

Signed by
For the Government of Grenada
on at

Signed by
For the Government of Guyana
on at

Signed by
For the Government of Jamaica
on at

Signed by
For the Government of Montserrat
on at

Signed by
For the Government of St. Kitts-Nevis-Anguilla
on at

Signed by
For the Government of St. Lucia
on at

Signed by
For the Government of St. Vincent
on at

Signed by
For the Government of Trinidad and Tobago
on at

Signed by
For the University of the West Indies
on at

Signed by
For the University of Guyana
on at

ANNEX A

Antigua
Bahamas
Barbados
British Honduras
The British Virgin Islands
The Cayman Islands
Dominica
Grenada
Guyana
Jamaica
Montserrat
St. Kitts-Nevis-Anguilla
St. Lucia
St. Vincent
Trinidad and Tobago
The University of the West Indies
The University of Guyana

PROTOCOL TO PROVIDE FOR THE RESERVATION MADE BY THE GOVERNMENT
OF THE BAHAMAS TO PARAGRAPH 1 OF ARTICLE 5 OF THE AGREEMENT
ESTABLISHING THE COUNCIL OF LEGAL EDUCATION

The Contracting Parties to the Agreement establishing the Council of Legal Education hereby agree that notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article 5, the Government of the Bahamas shall be able to admit to practice in the Bahamas persons holding qualifications other than a Legal Education Certificate awarded by the Council of Legal Education. The Government of the Bahamas undertakes to review the position within five years of the coming into force of the Agreement with a view to implementing fully the provisions of paragraph 1 of Article 5.

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT

Les Parties contractantes :

Partageant une détermination commune de mettre en place dans les plus brefs délais un programme d'enseignement du droit et de formation adaptés aux besoins des Caraïbes;

Conscientes que les objectifs d'un tel programme d'enseignement et de formation sont censés fournir des connaissances juridiques et enseigner les techniques du droit et tenir compte de l'impact du droit en tant qu'instrument d'ordre social et de changement économique;

Convaincues qu'un tel programme d'enseignement et de formation peut être au mieux réalisé comme suit :

Premièrement, en organisant un cours de formation de niveau universitaire dispensé dans une faculté de droit, destiné non seulement à fournir des éléments de base sur les principes généraux du droit et les techniques appliquées en la matière mais également une appréciation sur des sujets à caractère social et scientifiques, y compris l'histoire des Caraïbes et des affaires contemporaines se rapportant à cette région;

Deuxièmement, en prévoyant une période de formation complémentaire sur les institutions, basée sur l'étude des matières juridiques ayant un contenu et une portée pratiques, ainsi que sur l'acquisition des connaissances et des techniques indispensables pour la pratique du droit;

Reconnaissant la nécessité de donner la responsabilité quant à la fourniture de la formation institutionnelle à un Conseil régional de l'enseignement du droit qui devrait être créé avant que les étudiants soient admis à la faculté de droit afin de s'assurer que le programme d'enseignement du droit est mis en oeuvre dans sa totalité;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Création

Un Conseil de l'enseignement du droit (dénommé ci-après "le Conseil") sera créé dont la composition, les statuts, les fonctions et les pouvoirs sont les suivants :

1. Composition

(a) Le conseil se compose comme suit :

(i) Le doyen de la faculté de droit de l'université des Indes Occidentales et un autre membre de la faculté désigné par le doyen;

(ii) Le directeur de l'Enseignement du droit et son ou ses adjoints;

(iii) Le responsable de l'appareil judiciaire de chaque territoire participant;

(iv) Le procureur général de chaque territoire participant;

(v) En provenance de chacun des quatre territoires participants dans lesquels il y a maintenant deux branches au sein de la profession juridique, à savoir la Jamaïque, la Barbade, Trinité-et-Tobago et la Guyana, un avocat et un notaire désignés par leur association professionnelle respective, ou, dans l'éventualité où les deux branches de la profession seraient éventuellement fusionnées dans un territoire, deux membres de la profession fusionnée désignés par leur chambre professionnelle;

(vi) En provenance de chacun des autres territoires participants, un membre de la profession désigné par l'organisation professionnelle concernée.

(b) Les membres du Conseil désignés selon les paragraphes (v) et (vi) de la clause (a) ci-dessus, exercent leurs fonctions pendant trois ans à compter de la date de leur nomination et sont rééligibles. La date effective de nomination des membres visés auxdits paragraphes (v) et (vi) correspond à la date à laquelle le Conseil est avisé de la nomination.

(c) Chaque membre du Conseil peut être représenté par un suppléant à désigner, dans le cas du point (i) ci-dessus par le doyen, dans le cas des points (ii), (iii) et (iv) par le membre lui-même et dans le cas des points (v) et (vi) par la chambre ou l'association représentée par le membre.

(d) Toutefois, toute vacance de poste se produisant dans le cas d'un membre désigné selon les points (v) et (vi) peut être comblée par la chambre ou l'association désignant ce membre et la personne désignée pour combler cette vacance de poste exerce ses fonctions pendant le reste du mandat du membre qu'il remplace.

(e) Tout comité du Conseil a le pouvoir de coopter cette ou ces personnes s'il le juge opportun.

2. Statut juridique

Le Conseil possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, possède sans aucune limitation les pouvoirs :

- (a) de contracter;
- (b) d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles; et
- (c) d'entamer des actions en justice et de les défendre.

3. Fonctions et pouvoirs

Les fonctions et les pouvoirs du Conseil sont les suivants :

(a) assumer la responsabilité générale et s'acquitter de la responsabilité générale concernant la formation professionnelle pratique des personnes cherchant à devenir membres de la profession d'avocat;

(b) créer, équiper et gérer des écoles de droit, une en Jamaïque, une à Trinité-et-Tobago et dans les autres territoires éventuellement décidés par le Conseil dans le but de fournir une formation professionnelle de troisième cycle dans le domaine du droit;

(c) nommer un directeur de l'Enseignement du droit, un ou plusieurs directeurs adjoints de l'Enseignement du droit et le personnel nécessaire;

(d) prendre les dispositions nécessaires pour organiser des programmes d'étude et des cours pratiques, pour octroyer des bourses d'études, des bourses de stagiaires de recherches et décerner des prix, pour organiser des examens et délivrer des diplômes et des certificats;

(e) évaluer les programmes d'étude fournis par les établissements d'enseignement et reconnaître les qualifications juridiques obtenues dans d'autres établissements;

(f) dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs énoncés ci-dessus, passer des accords avec l'Université des Indes Occidentales et l'Université de Guyana que le Conseil juge utiles;

(g) nommer les comités du Conseil et déléguer à ces comités les pouvoirs que le Conseil juge utiles, à condition que ce dernier conserve néanmoins la responsabilité globale en matière de coordination de la formation dans la région de manière planifiée et intégrée, tout en tenant compte des besoins des différents territoires participants;

(h) établir d'un règlement régissant l'exercice en bonne et due forme de ses fonctions, les cours et les examens dans les écoles de droit, les frais d'étude et de scolarité à acquitter, déterminer les règles de discipline devant être respectées par les personnes admises dans les écoles de droit et, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8, réglementer ses propres procédures;

(i) effectuer tous les autres actes et toutes les autres choses, que celles-ci soient ou non liées aux pouvoirs précités, susceptibles d'être requises pour défendre les objectifs du Conseil.

Article 2. Directeur de l'enseignement du droit

Le directeur est responsable devant le Conseil de l'organisation et de l'administration des écoles de droit, des programmes d'étude et des cours pratiques et exercera tout autre fonction du Conseil que ce dernier peut occasionnellement lui confier. Le directeur peut déléguer à un directeur adjoint l'une de ses fonctions ou l'un de ses pouvoirs.

Article 3. Admission dans les écoles de droit

Toute personne possédant un diplôme LL.B. de l'université des Indes Occidentales remplit les conditions d'admission dans les écoles de droit et toute personne possédant un diplôme d'une Université ou d'un établissement reconnu par le Conseil comme équivalent au diplôme LL.B. de l'Université des Indes Occidentales, remplit, sous réserve que les places soient disponibles et sous réserve des conditions éventuellement exigées par le Conseil, les conditions d'admission dans les écoles de droit. Pour autant qu'il soit avant le 1er octobre 1971 en possession d'un diplôme universitaire ou ait entamé un programme sanctionné par un diplôme autre qu'en droit et ait achevé ce programme avant le 1er octobre 1974, tout résident remplit les conditions d'admission dans l'une des écoles professionnelles de droit sans devoir être nécessairement en possession d'un diplôme de délivré par l'Université des Indes Occidentales ou d'un diplôme de droit reconnu par le Conseil de l'enseignement du droit comme équivalent à ce dernier, ce diplôme devant néanmoins remplir les conditions fixées par le Conseil de l'enseignement du droit après consultation de la faculté de droit de l'université des Indes Occidentales.

Article 4. Certificat d'enseignement du droit

Pour autant que la personne ait achevé avec succès le programme d'étude et la formation professionnelle dans l'une des écoles de droit créées par le Conseil de l'enseignement du droit, cette personne se verra délivrer par le Conseil le certificat d'enseignement du droit auquel il est fait ici référence.

Article 5. Admission à la pratique

1. Le Gouvernement de chaque territoire participant s'engage à reconnaître que toute personne en possession d'un certificat d'enseignement du droit remplit les conditions pour pratiquer sur son territoire dans la mesure où il s'agit de formation et d'enseignement en matière d'institutions, et les personnes (sous réserve des dispositions transitoires énoncées ci-après et sous réserve des arrangements réciproques susceptibles d'être pris par lesdits territoires avec un autre pays) ne possédant pas un tel certificat ne seront pas autorisées à pratiquer sur ce territoire. Aucune disposition dans le présent Accord n'empêche toutefois un territoire d'imposer des qualifications supplémentaires au titre de conditions d'admission à la pratique.

2. Les dispositions précédentes du présent article sont sujettes aux conditions du protocole au présent Accord qui seront d'application dans le cadre de l'objet qui y est spécifié.

Article 6. Dispositions conservatoires et transitoires

1. Le Gouvernement de chacun des territoires participants convient de reconnaître les personnes suivantes comme étant professionnellement qualifiées pour être admises à la pratique sur son territoire, à savoir :

(a) Tout ressortissant remplissant en date du 1er octobre 1971 les conditions d'admission à la pratique en temps qu'avocat ou en tant que notaire sur ce territoire;

(b) Tout ressortissant qui suivait avant le 1er octobre 1971 un cours formation juridique ou qui a été accepté à ce cours conduisant à une qualification lui permettant actuellement de pratiquer et qui a satisfait aux exigences de ce cours en date du 31 décembre 1979 ou avant cette date;

2. Dans le présent article, "ressortissant" désigne une personne qui

(a) est un citoyen d'un territoire participant; ou

(b) est considéré comme appartenant au territoire participant au regard du droit applicable sur ce territoire.

Article 7. Conseil - Procédure

1. Le Conseil se réunit à la date et à l'endroit que celui-ci s'est occasionnellement fixé.

2. Dès réception d'une demande écrite émanant du président ou de cinq membres au moins du Conseil et spécifiant les matières placées à l'ordre du jour, le directeur de l'Enseignement du droit convoque une réunion du Conseil.

3 Les décisions du Conseil et d'un comité du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et ayant participé au vote et le quorum est constitué par un tiers des membres du Conseil ou d'un comité du Conseil.

4. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité de voix lors d'un scrutin, le président a voix prépondérante.

5. Le Conseil et tout comité du Conseil sont compétents pour agir nonobstant la présence de postes vacants ou d'irrégularités constatées à posteriori dans la désignation de leurs membres.

Article 8. Conseil - Président

À la première réunion et selon les nécessités aux réunions suivantes, le Conseil élit en son sein l'un de ses membres en tant que président, celui-ci exerçant cette fonction pendant trois ans. Le président s'il est présent préside toutes les réunions du Conseil et dans l'éventualité où il serait absent, les membres présents désigneront un autre président.

Article 9. Dispositions financières

1. Les revenus du Conseil proviennent des contributions versées par les Gouvernements des territoires participants, de subventions et de donations, et des frais d'inscription payés par les personnes admises dans les écoles de droit.

2. Le Conseil a le pouvoir d'investir les fonds qui lui appartiennent, y compris les bénéfices non attribués, dans des actions de société, des fonds de placement, ou dans des actions ou dans des titres entièrement libérés que le Conseil peut de temps en temps considérer comme appropriés, que ceux-ci soient ou non autorisés par le droit commun régissant l'investissement des fonds déposés en fiducie. Il est de surcroît habilité à diversifier de temps à autre ces investissements en procédant à leur vente, en les réinvestissant ou par tout autre moyen.

3. Le Conseil régit, gère et régleme ses finances, ses comptes, ses investissements, ses biens, ses activités et ses affaires quelles qu'elles soient et à cette fin, dispose des pouvoirs de désigner des banquiers ou des agents s'il estime que leur désignation est nécessaire.

4. Les dépenses provisoires du Conseil (autres que celles relatives à la création et au fonctionnement des écoles de droit) sont supportées par les Gouvernements des territoires participants dans les mêmes proportions que celles de la faculté de droit de l'université des Indes Occidentales. Toutes les autres dépenses relatives à la création et au fonctionnement des écoles de droit sont prises en charge par les Gouvernements des territoires participants et leurs contributions respectives seront convenues dans les délais raisonnables les plus courts possibles.

5. (a) Le conseil fera en sorte que des livres de comptes soient tenus et révisés au moins une fois par an par un réviseur qui sera un comptable qualifié, indépendant et pratiquant régulièrement son métier. Le réviseur sera désigné par le Conseil. Le Conseil fera en sorte que soient établis dans les trois mois au plus tard qui suivent la fin de l'année académique :

(i) Un relevé montrant dans le détail les recettes et les dépenses du Conseil pour l'année académique immédiatement précédente.

(ii) Un relevé de l'actif et du passif du Conseil tels qu'ils se présentaient à la fin de l'année académique immédiatement précédente.

(b) Ces relevés doivent être certifiés par le réviseur désigné par le Conseil et dès que possible, un exemplaire de chaque relevé révisé doit être ensuite transmis à chaque partie contractante.

(c) Chaque année, le Conseil veillera à ce que soient établis et transmis à chaque partie contractante, et ce au plus tard dans les délais fixés au paragraphe 5(a)(i), un rapport traitant de manière générale des activités du Conseil.

6. Le Conseil, ses actifs, ses biens, ses bénéficiaires, ses opérations et ses transactions sont exonérés de l'impôt direct et des droits de douanes sur les marchandises importées et destinées à son usage officiel; ceci n'inclut pas l'exemption des taxes qui ne sont rien d'autre que des charges pour des services d'utilité publique.

Article 10. Dépôt, ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature ou lors du dépôt des lettres de ratification ou de son acceptation au nom de l'Université des Indes Occidentales, de l'Université de Guyana et au nom de la Barbade, de Guyana, de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago.

2. Le présent Accord est soumis à ratification ou à acceptation par les Parties contractantes. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés par les Parties contractantes auprès du dépositaire qui avisera les autres Parties contractantes.

3. Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général du Secrétariat régional de la Communauté des Caraïbes (dénommé ci-après le "dépositaire").

4. Le dépositaire transmettra des copies du présent Accord à chaque partie contractante.

Article 11. Participation des territoires autres que les signataires initiaux

Les territoires dénommés à l'Annexe "A" du présent Accord (autres que les signataires au présent Accord à la date d'entrée en vigueur de ce dernier) peuvent devenir parties au présent Accord à la date et aux conditions déterminées par le Conseil.

Article 12. Séance inaugurale

Dès que le présent Accord entre en vigueur, le Vice-chancelier de l'Université des Indes Occidentales prend les mesures nécessaires pour que soient désignés les membres du Conseil spécifiés à la clause 1(a), paragraphes (v) et (vi) de l'article 1 et que soit convoquée la séance inaugurale du Conseil.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ou leurs institutions respectives, ont signé le présent Accord.

Fait à Georgetown, le 25 novembre 1970, en un exemplaire unique qui doit être déposé au Secrétariat régional de la Communauté des Caraïbes par lequel des exemplaires certifiés seront transmis à tous les Gouvernements participants.

Signé par :

Pour le Gouvernement d'Antigua :

le à

Signé par :

Pour le Gouvernement des Bahamas :

le 20 septembre 1971 à Cave Hill, L.L.I, Barbados

Signé par :

Pour le Gouvernement de la Barbade :

le 17 mars 1971 à Georgetown en Guyana

Signé par :

Pour le Gouvernement de Belize :

le 19 septembre 1992 à Kingston en Jamaïque

Signé par :

Pour le Gouvernement des Îles Vierges britanniques :

le à

Signé par :

Pour le Gouvernement des Îles Caïman :

le à

Signé par :

Pour le Gouvernement de la Dominique :

le 25 novembre 1970 à Georgetown en Guyana

Signé par :

Pour le Gouvernement de la Grenade :

le 25 novembre 1970 à Georgetown en Guyana

Signé par :

Pour le Gouvernement de la Guyana :

le 28 [illisible] à Georgetown en Guyana

Signé par :

Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

le 10 mars 1971 à Georgetown en Guyana

Signé par :
Pour le Gouvernement de Montserrat :
le à

Signé par :
Pour le Gouvernement de St. Kitts-Nevis-Anguilla :
le 28 septembre 1973 à [illisible]

Signé par :
Pour le Gouvernement de Sainte Lucie :
le à

Signé par :
Pour le Gouvernement de St. Vincent :
le à

Signé par :
Pour le Gouvernement de Trinité-et-Tobago :
le 10 mars 1971 à Georgetown en Guyana

Signé par :
Pour l'Université des Indes Occidentales :
le

Signé par :
Pour l'Université de la Guyana :
le 21 décembre 1970 à Georgetown en Guyana

ANNEXE A

Le Gouvernement d'Antigua
Le Gouvernement des Bahamas
Le Gouvernement de la Barbade
Le Gouvernement du Honduras britannique
Le Gouvernement des Îles Vierges britanniques
Le Gouvernement des Îles Caïman
Le Gouvernement de la Dominique
Le Gouvernement de la Grenade
Le Gouvernement de Guyana
Le Gouvernement de la Jamaïque
Le Gouvernement de Montserrat
Le Gouvernement St. Kitts-Nevis-Anguilla
Le Gouvernement de Sainte Lucie
Le Gouvernement de St. Vincent
Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago
L'Université des Indes Occidentales
L'Université de Guyana

